



Biard, le 03 novembre 2022

PREFECTURE DE LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES
DREAL, service CIDDAE/ Pôle AE
69453 LYON cedex 6

A l'attention de Monsieur Le
Préfet

Objet : Recours administratif contre la décision n°2022- ARA-KKP- 3953 à l'issue d'un examen au cas par cas des projets MERLE01 et MERLE03

LRAR

Monsieur Le Préfet,

Par courrier en date du 9 septembre 2022, vous avez notifié une décision de soumission à évaluation environnementale portant sur deux projets de construction de serres photovoltaïque de type abris climatiques avec filets sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert (42).

Vous soumettez ces projets à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme.

Par le présent courrier, j'entends former un recours gracieux contre votre décision, car en plusieurs occurrences, vous adoptez une présentation incomplète des données des projets en ce que vous n'examinez pas dans leur intégralité les informations communiquées sur ceux-ci afin d'apprécier si les projets sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

Aussi, je souhaite que vous dispensiez ces projets d'évaluation environnementale après examen de l'ensemble des informations complémentaires exposées ci-dessous.

Pièce n°1- Décision du 09/09/2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA RÉGULATION
ÉNERGÉTIQUE
ET CLIMAT

COPRÉSENTATION

I/ Sur le respect des articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 du Code de l'Urbanisme et l'incidence du projet au regard de l'état initial du site :

1. De votre point de vue, « certains aménagements liés au projet ne sont pas détaillés, ne permettant pas d'en apprécier leurs emprises et potentiels impacts, notamment du fait de l'absence de description des milieux d'implantation ».

Et selon vous, « le projet s'implante :

- au sein de la Znieff de type II « plaine du Forez » ;
- au sein ou à proximité du site Natura 2000 ZPS « plaine du Forez » ;
- à proximité du site Natura 2000 ZSC « étangs du Forez » ;
- à proximité immédiate d'un plan d'eau identifié comme « étang de compensation » dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Plaines située sur les communes de Bonson, Saint-Marcelinen-Forez, et Sury-le-Comtal » ;

Tel ne n'est pas le cas en considération des informations complémentaires ci-dessous.

- *Précision sur le milieu d'implantation*

Seul l'un des deux sites d'implantation, celui de « Frécon Vieux », est concerné par la zone Natura 2000 « plaine du Forez » et à proximité d'un plan d'eau de compensation. L'autre site, celui de « Route de Jaraison » est situé à plus de 450 mètres de distance de la zone Natura 2000 et à plus d'un kilomètre du premier site.

Les terrains sur lesquels ces projets de serres de type « abris climatiques avec filets » sont prévus sont des plateformes de pousse de pépinières déjà terrassées et recouvertes de bâches plastiques pour y faire pousser des plantes en pots (système classique dans les exploitations agricoles de ce type). L'utilisation finale sera identique à celle à celle actuellement pratiquée.

Comme expliqué dans le « Formulaire d'Incidence de zone NATURA 2000 » avec ses annexes transmis à la référente du site Zone NATURA 2000 « Plaine du Forez » le 15/09/2022, nous estimons que l'impact des structures ne serait pas important compte tenu de l'état initial du site qui de plus ne nécessite pas de travaux importants de terrassement.

Le courriel de la référente du site Zone NATURA 2000 indique que le remplacement de la plateforme de pousse existante par ce genre de structures d'abris climatiques avec filets n'aurait pas d'incidence notable et qu'il ne serait pas nécessaire que l'on soit accompagné d'un Bureau d'Etude pour détailler davantage les impacts sur la zone.

Pièce n°2 – Positions des deux sites et de la zone Natura 2000
Pièce n°3 – Formulaire d'Incidence de Zone NATURA 2000 et ses annexes
Pièces n°4 – Courriel de la référente du site Zone NATURA 2000

- *Précision sur les raccordements des abris climatiques au réseau électrique ;*

Ces emplacements figurent déjà dans le plan PC2 « plan de masse » détaillé en pièce jointe et est indiqué, surligné en vert ci-dessous. Les futures tranchées pour le réseau de câbles Enedis ne se fera que sur des zones déjà terrassées ou artificialisées, notamment sur le réseau routier existant, sans impact négatif supplémentaire donc sur l'environnement.

Pièce n°5 - Plan de masse PC2 raccordements des abris climatiques au réseau électrique en vert et mesures pour le SDIS (chemin empierré en pourtour & poche souple)

Pièce n°6 - Itinéraire estimé des tranchées Enedis

- *Précision sur les chemins d'accès et plateformes destinées aux services de secours ;*

Le plan détaillé du projet ainsi que le paragraphe explicatif sur la poche souple anti-incendie pour les services de secours indique bien les chemins d'accès et les plates-formes destinées aux services de secours.

Un nouveau chemin d'accès au nord-est était également prévu comme indiqué dans le dossier ce qui améliorerait l'accès au site. Également, nous garantissons que toutes les prescriptions du SDIS seront respectées.

Pièce n°7- Photographie avant/après pour le site de « Frécon Vieux »

- *Précision sur l'emplacement de la base de vie et de la zone de stockage nécessaire à la réalisation des travaux ;*

Comme expliqué dans les dossiers transmis, il n'y aura aucun rejet particulier pendant la phase de construction et d'exploitation. Des photos de bases vies classiquement utilisées pour de précédents projets comparables sont en annexes.

Pièce n°8- Photographies de bases vies classiquement utilisées

1. *Vous justifiez également la réalisation d'une étude environnementale car de votre point de vue, « le dossier ne caractérise pas l'état initial du site en matière de biodiversité, n'évalue pas les incidences potentielles que le projet pourrait engendrer sur la faune, la flore et les habitats naturels, et n'envisage pas la mise en oeuvre de mesures ERC adaptées en cas d'impact avéré » ;*

Tel n'est pas le cas, car concernant les potentielles incidences sur la faune, seul le terrain de « Frécon Vieux » se trouve d'après le site carto.datara.gouv mis à disposition par la DREAL à la limite de la zone connue de nidification du Milan Royal.

Au vu de l'état initial des terrains avec des plateformes de pousse couvertes de bâches plastiques, il ne peut y avoir aucune incidence potentielle sur la flore et les habitats naturels au surplus, il n'y a sur le site aucun d'arbre pour la nidification de cette espèce d'oiseaux ou d'autres.

Nous estimons qu'en l'absence d'arbres sur le terrain existant et la présence de l'activité humaine déjà présente, l'ajout d'abris climatiques ne perturbera pas la nidification de cette espèce d'autant plus que la durée des travaux et leur calendrier d'exécution ont été établis sur

pendant la période où cette espèce ne se reproduit pas, à savoir de novembre à février et mars à septembre. Par ailleurs, nous suivons les préconisations de la référente Zone NATURA 2000 en prévoyant un nettoyage du site afin de ne pas laisser d'éventuels fragments de bâche préjudiciables sur le site.

Concernant la flore et les habitats naturels, aucun déracinement d'arbre ou destruction de végétaux ne sont prévus dans le cadre des travaux.
Tout au contraire, nous prévoyons de renforcer les haies en périphérie en plus de la haie déjà plantée.

Par ailleurs, les zones couvertes ne sont pas concernées par des enjeux écologiques significatifs et nous sollicitons donc une modification de la décision en vue d'être exempté d'Etude d'Impact Environnementale.

II / Sur l'application de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Il convient de considérer que votre décision est insuffisamment motivée dès lors qu'elle ne prend pas en compte l'intégralité des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 qui a servi de guide à votre analyse. Il ne s'agit pas de considérer, que dès lors qu'un projet est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ou la santé humaine, qu'il doit être soumis à évaluation environnementale, mais uniquement ou l'impact apparait notable. La distinction n'est pas que sémantique car s'il fallait considérer que dès lors qu'un projet a un impact sur l'environnement celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, tout projet serait in fine soumis dans la mesure où, par sa nature même, un projet immobilier interfère avec son environnement. Il est donc nécessaire de déterminer à partir de quel degré l'impact d'un projet devient notable.

Afin d'éviter toute considération arbitraire, il faut tenir compte des éléments du dossier et le cas échéant faire une demande de pièces complémentaires permettant de prendre une décision éclairée de soumission ou de dispense d'évaluation environnementale.

En ne tenant pas compte de toutes les informations contenues dans le dossier, le risque est par conséquent de devoir faire une étude d'impact pour finalement constater que le projet n'a pas d'impact notable.

Aussi, nous sollicitons le réexamen de notre dossier et de tenir compte des mesures destinées à éviter ou à réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine que nous avons déjà prévues.

III/ Sur l'article R.111-22 du code de l'urbanisme et la définition des travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²

Selon vous, le projet prévoit la création de deux serres photovoltaïques de type abris climatiques avec filets, d'une surface respective de 7 384 et 3 044 m², d'une puissance de 1,54 et 0,5 MWc ;

Il convient d'observer qu'en réalité, les deux serres photovoltaïques sont distantes de plus de 1 Km l'une de l'autre et que dès lors, il ne s'agit pas d'un projet d'une emprise de 10 000 m² au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme mais, de deux projets distincts de moins de 10 000 m².

Ainsi, les deux projets considérés séparément ne doivent pas être soumis à une évaluation environnementale.

Vous trouverez ci-joint le plan cadastral qui démontre la distance entre les deux projets.

Pièce n°9– Justification qu'il s'agit de 2 projets inférieur à 10 000m²

En conclusion et par ces motifs, votre décision en date du 09 septembre 2022 par laquelle vous soumettez les projets en objet à une évaluation environnementale est insuffisamment motivée et doit être en conséquence rapportée.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à notre requête et dans l'attente d'une décision favorable, je vous prie, Monsieur le Préfet, d'agréer mes respectueuses salutations.

Monsieur Philippe MERLE

MERLE Philippe

Pièces jointes :

Pièce n°1 – Décision du 09/09/2022

Pièce n°2 – Positions des deux sites et de la zone Natura 2000

Pièce n°3 – Formulaire d'Incidence de Zone NATURA 2000 et ses annexes

Pièces n°4 – Courriel de la référente du site Zone NATURA 2000

Pièce n°5 - Plan de masse PC2 raccordements des abris climatiques au réseau électrique en vert et mesures pour le SDIS (chemin empierré en pourtour & poche souple)

Pièce n°6 - Itinéraire estimé des tranchées Enedis

Pièce n°7- Photographie avant après pour le site de « Frécon Vieux »

Pièce n°8- Photographies de bases vies classiquement utilisées

Pièce n°9 – Justification qu'il s'agit de 2 projets inférieur à 10 000m²

Biard, le 03 novembre 2022

PREFECTURE DE LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES
DREAL, service CIDDAE/ Pôle AE
69453 LYON cedex 6

A l'attention de Monsieur Le
Préfet

Objet : Pièces annexes jointes au recours administratif contre la décision n°2022-ARA-KKP- 3953 à l'issue d'un examen au cas par cas des projets MERLE01 et MERLE03

Pièces annexes:

Pièce n°1– Décision du 09/09/2022

Pièce n°2 – Positions des deux sites et de la zone Natura 2000

Pièce n°3– Formulaire d'Incidence de Zone NATURA 2000 et ses annexes

Pièces n°4 – Courriel de la référente du site Zone NATURA 2000

Pièce n°5 - Plan de masse PC2

Pièce n°6 - Itinéraire estimé des tranchées Enedis

Pièce n°7- Photographie avant après

Pièce n°8- Photographies de bases vies classiquement utilisées

Pièce n°9– Justification qu'il s'agit de 2 projets inférieur à 10 000m2

Pièce n°1 – Décision du 09/09/2022



Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction de deux serres photovoltaïques de type abri
climatique »
sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert
(département de la Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3953

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3953, déposée complète par Monsieur David MERLE le 4 août 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 22 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux abris climatiques équipés de panneaux photovoltaïques, d'une surface totale de 10 487,77 m² et d'une puissance totale de 2,04 MWc, implantées sur les parcelles cadastrées AX203 et AX206 pour le premier et F1471 pour le second, pour cultiver des bambous et des plantes en pots, sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert dans le département de la Loire ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période d'environ 5 mois :

- création de deux serres photovoltaïques, d'une surface respective de 7 384 et 3 044 m², d'une puissance de 1,54 et 0,5 MWc ;
- implantation de deux postes électriques, d'une surface respective de 36 et 3,77 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30. installations sur serres et ombrières d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- 39.a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif :

- de développer et pérenniser une activité de production et de stockage ;
- d'allonger la période de production ;
- d'améliorer des conditions de travail ;

- de sécuriser la production contre les aléas climatiques (gel, grêle, et excès pluviométriques) ;

Considérant que certains aménagements liés au projet ne sont pas détaillés, ne permettant pas d'en apprécier leurs emprises et potentiels impacts, notamment du fait de l'absence de description des milieux d'implantation :

- les raccordements des abris climatiques au réseau électrique ;
- les chemins d'accès et plateformes destinées aux services de secours ;
- l'emplacement de la base de vie et de la zone de stockage nécessaire à la réalisation des travaux ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet s'implante :

- au sein de la Znieff de type II « plaine du Forez » ;
- au sein ou à proximité du site Natura 2000 ZPS « plaine du Forez » ;
- à proximité du site Natura 2000 ZSC « étangs du Forez » ;
- à proximité immédiate d'un plan d'eau identifié comme « étang de compensation » dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Plaines située sur les communes de Bonson, Saint-Marcelin-en-Forez, et Sury-le-Comtal ;

Considérant que le dossier ne caractérise pas l'état initial du site en matière de biodiversité, n'évalue pas les incidences potentielles que le projet pourrait engendrer sur la faune, la flore et les habitats naturels, et n'envisage pas la mise en œuvre de mesures ERC adaptées en cas d'impact avéré ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction de deux serres photovoltaïques de type abri climatique situé sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la définition du périmètre du projet ;
 - la production d'un état initial proportionné, notamment en matière de biodiversité ;
 - la définition et la localisation des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de deux serres photovoltaïques de type abri climatique, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3953 présenté par Monsieur David MERLE, concernant la commune de Saint-Just-Saint-Rambert (42), est soumis à **évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

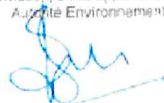
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 septembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable
Autorité Environnementale



Karina BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Pièce n°2 – Positions des deux sites et de la zone Natura 2000



Pièce n°3– Formulaire d'Incidence de Zone NATURA 2000 et ses annexes



FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURA 2000



Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

À quoi ça sert ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.

Le formulaire permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000. **Attention** : si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.

Pour qui ?

Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : PEPINIERES DU JARASION.....
M MERLE Philippe

Commune et département) : Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT (42 170) dans la Loire

Adresse : [REDACTED].....

Téléphone : [REDACTED]..... Fax :

Mail : [REDACTED].....

Nom du projet : Construction d'une serre photovoltaïque de type abri climatique.....

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Le projet consiste en l'installation d'abris climatiques avec filets de protection anti-grele pour plantes en pots (les abris sont dotés de panneaux photovoltaïque).

L'utilisation finale sera la même que ce pour quoi le terrain est actuellement utilisé : des zones de pousse pour plantes en pots. Le terrain en question est déjà

une plateforme bâchée pour la pousse de plantes en pots (cf photos) et ne nécessiterait donc pas de travaux de terrassements importants (pas de retrait d'arbres etc).

Cette utilisation de la terre agricole en "plateforme de pousse" de plantes en pots est communément utilisée par les pépinières du département.

b. Localisation et cartographie

Joindre dans tous les cas une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention (emprises temporaires, chantier, accès et définitives) sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000e et un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.).

Le projet est situé :

Nom de la commune : SAINT-JUST SAINT-RAMBERT N° Département : 42..

Lieu-dit : Lieu-dit : "Frécon Vieux".....

En site(s) Natura 2000
n° de site(s) : FR8212024 (FR93----) nom : "Plaine du Forez"
n° de site(s) : (FR93----)

Hors site(s) Natura 2000 A quelle distance ?
A 55 m (m ou km) du site n° de site(s) : FR8201755 (FR93----) nom : Etangs du Forez"
A 1,7 km (m ou km) du site n° de site(s) : ER8201755 (FR93----) nom : Etangs du Forez"
...

c. Étendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : ...7,384... (m2)
ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

- < 100 m² 1 000 à 10 000 m² (1 ha)
 100 à 1 000 m² > 10 000 m² (> 1 ha)

Longueur (si linéaire impacté) ^{CF dessin} d'implantation (m.)

Emprises en phase chantier : 13 224 (m.)

Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Pas d'aménagement connexe prévu en plus des abris climatiques avec filets

.....
.....
.....
.....

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

Projet, manifestation :

diurne

nocturne

Durée précise si connue : (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

< 1 mois

1 an à 5 ans

1 mois à 1 an

> 5 ans

Période précise : Travaux réalisés sur la période de Novembre à Février c'est à dire en dehors des périodes de reproduction (de tel mois à tel mois) des oiseaux (mars à septembre)

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

Printemps

Automne

Eté

Hiver

Fréquence :

chaque année

chaque mois

autre (préciser) : Aucune fréquence car événement unique de construction

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Aucun rejet particulier pendant la phase d'exploitation

Les équipes de maintenance des panneaux ne passent qu'une fois par an en moyenne pour nettoyer les panneaux avec de l'eau déminéralisée (sans substances ou traitements chimiques).

f. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet :
ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> < 5 000 € | <input type="checkbox"/> de 20 000 € à 100 000 € |
| <input type="checkbox"/> de 5 000 € à 20 000 € | <input checked="" type="checkbox"/> > à 100 000 € |

2 Définition de la zone d'influence (concernée par le projet)

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

- Rejets dans le milieu aquatique
- Pistes de chantier, circulation
- Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
- Poussières, vibrations
- Pollutions possibles
- Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- Bruits
- Autres incidences

3 État des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Parc National
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Site inscrit
- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Réserve de biosphère
- Site RAMSAR

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- Aucun
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Agriculture
- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- Cabanisation
- Construite, non naturelle :
- Autre (préciser l'usage) : Plateforme de pousse de plantes en pots hors sol pour pépinières

Commentaires :

Le terrain de Frécon Vieux est déjà utilisé par la plantation contre plateforme de culture de plantes en pots.
Le terrain est donc déjà travaillé et couvert en partie de baches plastifiées pour y mettre des plantes en pots. (CF photos) - nous entendons donc que l'impact sur l'environnement des structures d'élevé d'arbustes ne serait pas important compte tenu de l'état initial du terrain.

MILIEUX NATURELS ET ESPÈCES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 :

Photo 2 :

Photo 3 :

Photo 4 :

Photo 5 :

Photo 6 :

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre :		
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre :		
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre :		
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :		
Milieux littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes autre :		
Autre type de milieu	Plateforme de pousses de plantes en pots hors sol pour pépinière	X	Plateforme pour plantes en pots CF photos

TABLEAU ESPÈCES FAUNE, FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances :

GROUPES D'ESPÈCES	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens, reptiles			
Crustacés			
Insectes			
Mammifères marins	Loutre d'Europe	X	Mailles de présence de la Loutre d'Europe
Mammifères terrestres			
Oiseaux	Milan Royal	X	Repartition connue du Milan en période de nidification
Plantes			
Poissons			

4 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

Cette construction va détruire une plateforme couverte de bache plastique existante pour plantes en pots.....

Aucun déracinement d'arbre ou destruction de haies existantes ne sont prévus.....

Les abris climatiques avec filets, auront une emprise au sol de 7.384 m2.....

.....

.....

.....

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

Le terrain se trouve d'après le site carto.data.gouv mis à disposition par la DREAL à la limite de la zone connue de nidification du Milan Royal.

Nous estimons qu'en l'absence d'arbres sur le terrain existant et la présence de l'activité humaine déjà présente, l'ajout d'abris climatique ne perturbera pas la nidification de cette espèce.

De plus, la durée des travaux et le calendrier seront faits sur une période à laquelle cette espèce ne se reproduit pas. Il en est de même pour la Loure d'Europe.

Enfin, aucune donnée précise ne nous permet d'affirmer que ces espèces cibles nichent sur ce terrain

.....
.....
.....

Perturbations possibles des espèces dans leur fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...):

RAS.....
.....
.....
.....
.....
.....

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

À titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : SAINT-JUST SAINT-RAMBERT Signature :

Le (date) :

ANNEXES AU FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES NATURA 2000

Projet de construction d'une serre
photovoltaïque de type abri climatique

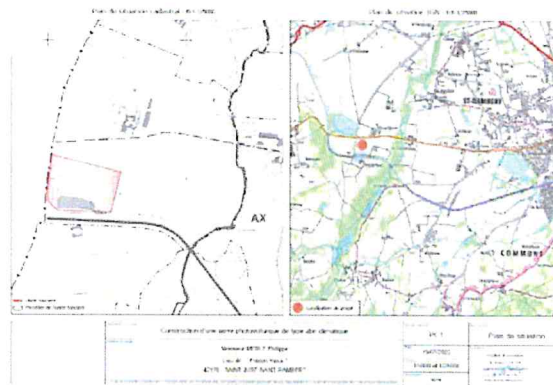
Pétitionnaire du projet:

Monsieur Philippe MERIE
Pépinières du Jaraison
1705, Route de Jaraison
43170 Saint-Jost-Saint-Rambert

Maitre d'œuvre :

TECHNIQUE SOLAIRE
26 rue Annet Segeron
86580, Biard
Email1 : Yann.Ledroit@technique-solaire.com
Email2 : romain.proux@technique-solaire.com

ANNEXE 1: Plan de situation



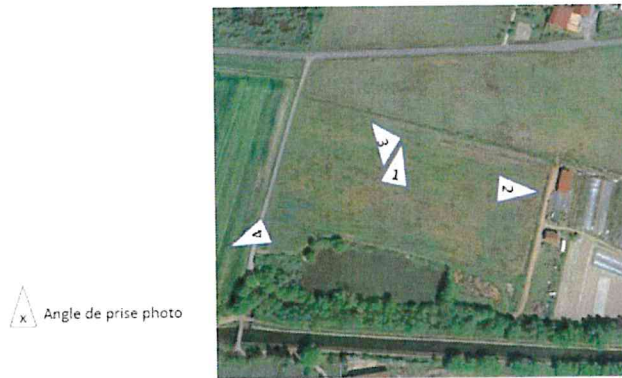
ANNEXE 2: Plan de masse



ANNEXE 3: Localisation du projet / NATURA 2000



ANNEXE 4: Localisation des photos



ANNEXE 5 : Photo 1



Photo prise le 12 / 07 / 2022

ANNEXE 6 : Photo 2



Photo prise le 12 / 07 / 2022

ANNEXE 7 : Photo 3



Photo prise le 12 / 07 / 2022

ANNEXE 8 : Photo 4



Photo prise le 12 / 07 / 2022

ANNEXE 9 : Photos/insertions visuelles des abris

LOCALISATION DES PRISES DE VUES



VUE 1 AVANT



VUE 1 APRES



Photo prise le 12 / 07 / 2022

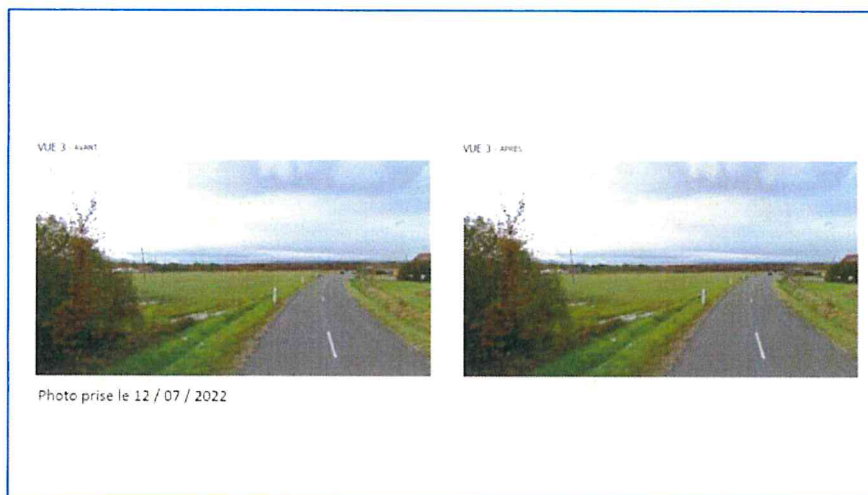
VUE 2 AVANT



Photo prise le 12 / 07 / 2022

VUE 2 APRES





Pièces n°4 – Courriel de la référente du site Zone NATURA 2000

De : PETIT Marie-helene <Marie-helene.PETIT@loire.fr>
Envoyé : vendredi 23 septembre 2022 16:17
À : Yann Ledroit <yann.ledroit@techniquesolaire.com>
Cc : Romain Proux <romain.proux@techniquesolaire.com>; JEAY Bruno <Bruno.JEAY@loire.fr>
Objet : RE: Formulaire d'évaluation des incidences NATURA 2000_Projet d'abris climatiques avec filets

Bonjour Monsieur Ledroit,

J'ai bien pris connaissance ce jour de vos éléments transmis le 15/09.

Selon moi le projet ne nécessite pas de faire appel à un bureau d'études. Cela pourra être envisagé selon le retour des services de l'Etat concernant votre projet. A mon échelle, en tant qu'animatrice du site Natura 2000, je ne vois pas d'ajout à faire à votre dossier d'évaluation d'incidences qui me paraît assez complet.

Ce sont plutôt les travaux de terrassement qui ont pu être dommageables. J'imagine qu'une autorisation avait été demandée à l'époque avec d'éventuelles « compensations écologiques ».

Un « plus » serait de prévoir un nettoyage du site où les bâches seront détruites afin de ne pas laisser de fragments de bâche dans le sol, ainsi qu'un éventuel regarni ou une plantation de haie bocagère composée d'essences indigènes sur tout ou partie des pourtours de la parcelle (des dispositifs d'aide existent pour ce type de projet). Il s'agit d'une préconisation et non d'une obligation réglementaire qui ne relève pas de ma compétence.

Je me permets de transmettre votre dossier, pour information, à mon collègue qui est gestionnaire de l'étang des Plantées situé de l'autre côté de la RD102.

Bien cordialement,

Loire
LE DÉPARTEMENT

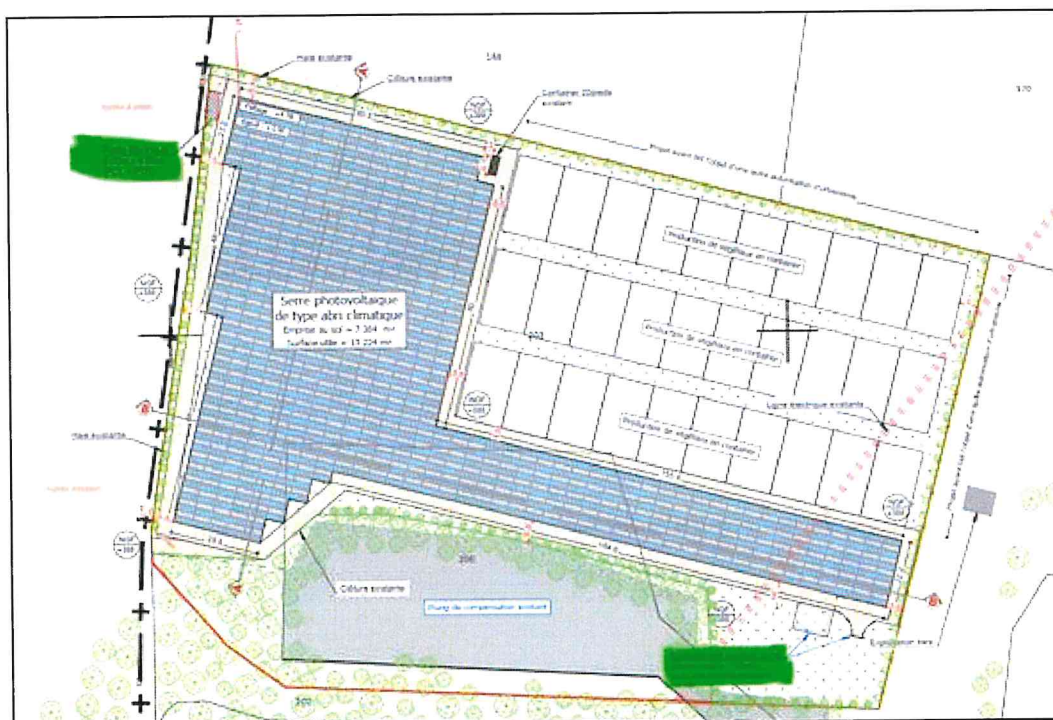
Marie-Hélène PETIT

Chargée de mission milieux naturels - Natura 2000

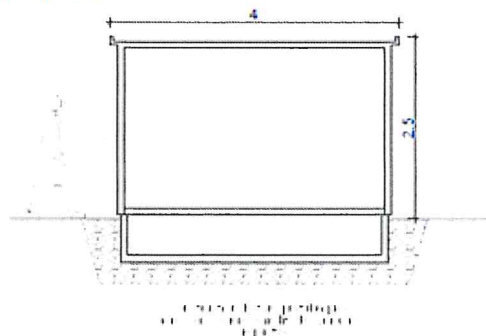
Tél. 04 77 96 55 38 - 06 22 18 62 17

Département de la Loire
Pôle Aménagement et Développement Durable
Direction de l'Eau, de l'Environnement, de la Forêt et de l'Agriculture
53 rue de la République 42600 Montbrison

Pièce n°5 - Plan de masse PC2 raccords des abris climatiques au réseau électrique en vert et mesures pour le SDIS (chemin empierré en pourtour & poche souple)



POSTE DE TRANSFORMATION ET DE LIVRAISON : COUPE DE PRINCIPE
ECH: 1/75



III. RESEAUX :

❖ Alimentation :

Pour le bon fonctionnement de la couverture photovoltaïque, une armoire technique sera implantée à proximité du projet.

Cette armoire technique aura pour dimension 2.90m x 1.30m x 2.20m ht pour une emprise au sol de 3.77m².



Exemple d'une armoire technique

I. LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

En conformité avec le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) qui préconise un débit d'eau de 60m³/h pour ce type de projet, une réserve souple de 120m³ sera mise en place à proximité.

Les accès créés seront carrossable pour permettre l'accès aux véhicules de secours.

Toutes les prescriptions du SDIS seront respectées.

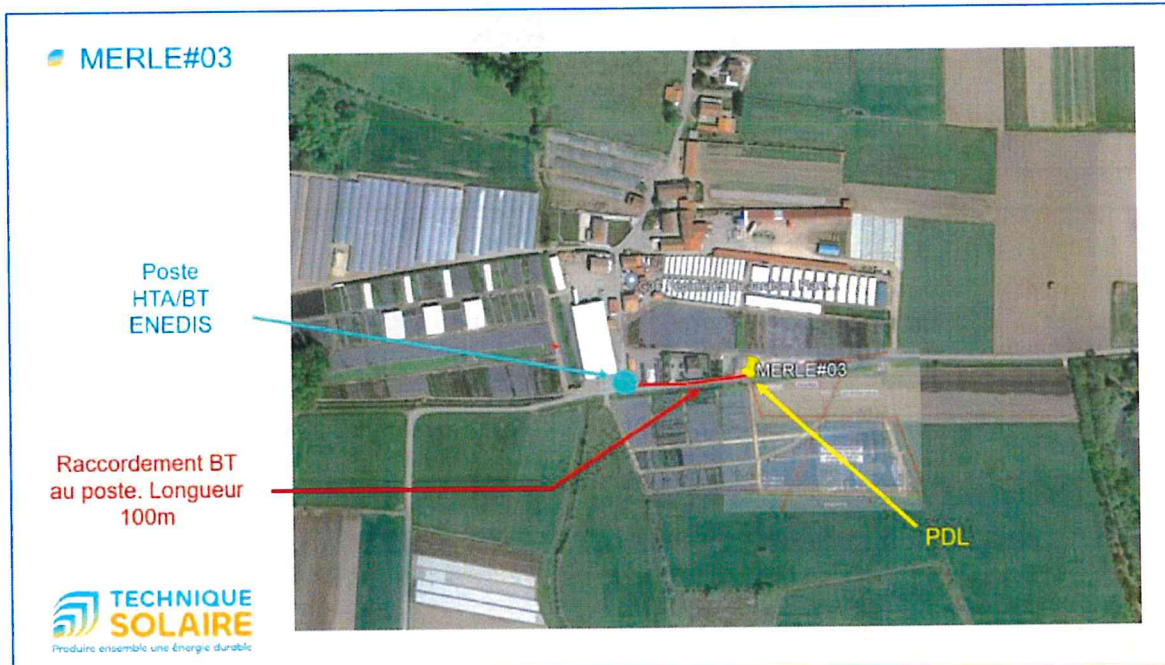
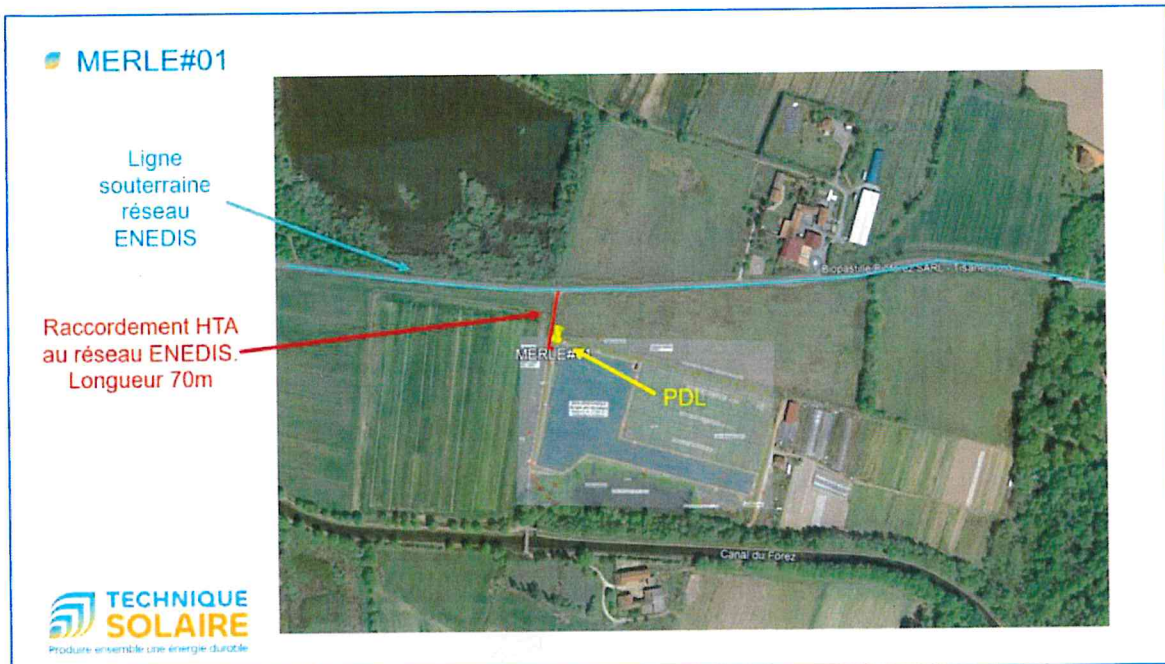


I. LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

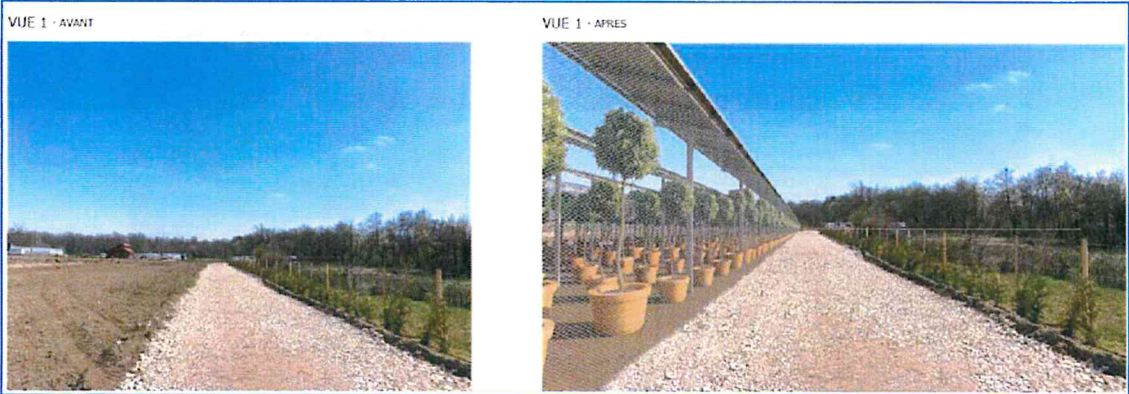
Les accès créés seront carrossables pour permettre l'accès aux véhicules de secours.

Toutes les prescriptions du SDIS seront respectées.

Pièce n°6 - Itinéraire estimé des futures tranchées Enedis



Pièce n°7- Photographie avant après

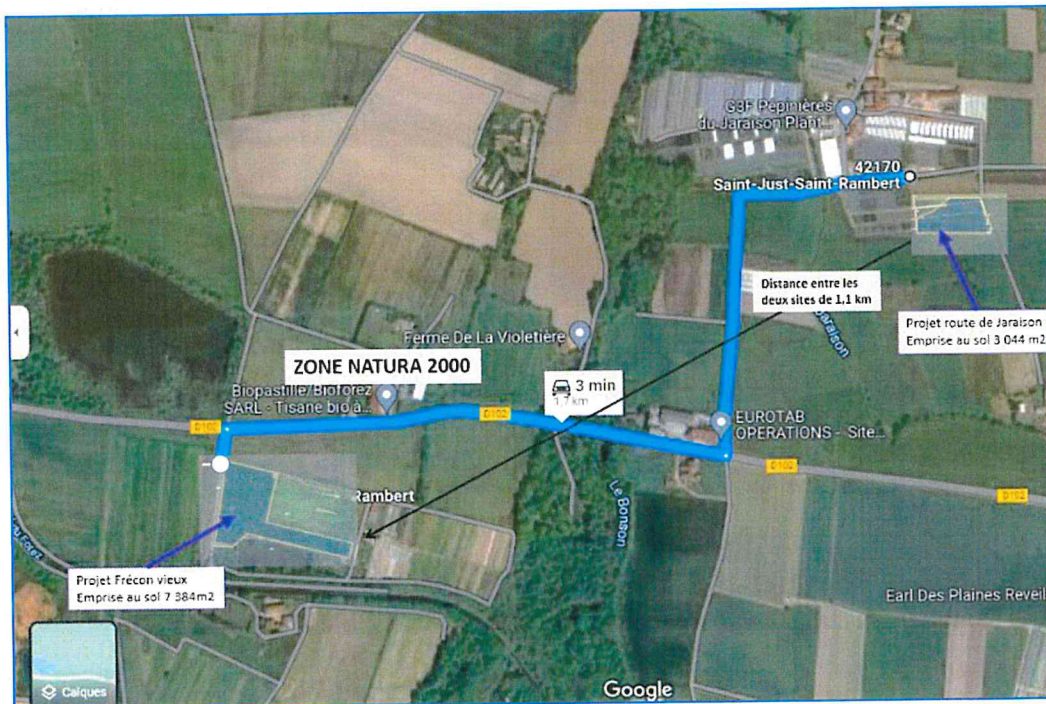


Pièce n°8- Photographies de bases vies classiquement utilisées





Pièce n°9– Justification qu'il s'agit de 2 projets inférieur à 10 000m²



Monsieur Philippe MERLE

MERLE Philippe